

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-180

R-3401-98

26 août 2002

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

*Demande de précisions d'Hydro-Québec en date du 11 juillet  
2002*

Audience relative à la modification des tarifs de transport  
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01,  
art. 48 à 51)

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

**OBSERVATEUR :**

Independent Electricity Market Operator (IMO).

## INTRODUCTION

Le 11 juillet 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) a transmis à la Régie de l'énergie (la Régie) une lettre dans laquelle elle demandait un complément d'instructions concernant une des demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2002-95, rendue le 30 avril dernier. La demande de la Régie visée par le transporteur est la suivante :

*« La Régie demande au Transporteur de soumettre une proposition de modification à la décision D-98-25 pour prévoir la possibilité de traitement d'urgence si une demande est refusée par le Transporteur et pour modifier le titre de la décision de façon à y inclure l'idée que la procédure vise aussi le Transporteur. »*

Le 30 juillet 2002, la Régie a informé les intervenants qu'ils pouvaient faire des commentaires sur la demande du transporteur avant le 7 août 2002 et le transporteur pouvait y répliquer, le cas échéant, avant le 14 août 2002.

Seul STOP/S.É. a fait part de ses commentaires sur la demande du transporteur à l'intérieur des délais. Le transporteur a répliqué à ces commentaires dans une lettre du 9 août 2002.

## LA DEMANDE

Quant à la première partie de la demande de la Régie, le transporteur souligne à la Régie que dans sa décision D-98-16 elle avait déjà approuvé une procédure particulière pour TransÉnergie, soit la « *Procédure accélérée d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie en matière de disponibilité de la capacité de transport* ». Selon le transporteur, cette procédure accélérée vise spécifiquement la possibilité de traitement d'urgence si une demande est refusée par le transporteur. Compte tenu de ce qui précède, le transporteur ne croit pas requis de faire une proposition de modification à la décision D-98-25, mais plutôt de continuer à se conformer à la décision D-98-16.

Quant à la deuxième partie de la demande, le transporteur comprend que la Régie lui demande de soumettre une proposition de modification à la décision D-98-25 pour en modifier le titre de façon à ce qu'il indique que la décision vise aussi le transporteur. Le transporteur reconnaît qu'en modifiant les titres des décisions D-98-16 et D-98-25 il serait

plus évident que les procédures d'examen des plaintes qui y sont traitées visent également les plaintes concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité. Toutefois, le transporteur se demande en vertu de quelles dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) il pourrait faire sa proposition de modification des titres de ces décisions antérieures de la Régie. Le transporteur souligne également que la Régie pourrait d'office réviser la décision qu'elle a rendue en vertu de l'article 37 de la Loi pour un des motifs qui y sont énumérés.

Pour sa part, STOP/S.É. soumet que la décision D-2002-95 semble comporter une erreur cléricale puisqu'elle fait référence uniquement à la décision D-98-25 et non à la décision D-98-16 dans laquelle se trouve la procédure accélérée de traitement des plaintes des clients de TransÉnergie. Il serait donc opportun de rectifier le paragraphe en question afin d'y ajouter une référence à la décision D-98-16, en sus de la décision D-98-25 déjà mentionnée.

L'annexe A de la décision D-98-16 devrait être amendée de manière à l'adapter au cas particulier du service de charge locale et notamment à la décision que la Régie rendra pour déterminer qui est le client de charge locale du transporteur au sens de l'article 1.9 des *Tarifs et conditions*. La Régie devrait également s'assurer que l'annexe A s'applique non seulement aux plaintes relatives aux réservations de capacité, mais également à l'attribution des réductions de charge et à la répartition des réductions de service entre les clients de charge locale et les autres clients du transporteur.

Quant à la demande relative à la manière de spécifier que la procédure de plainte s'applique également au transporteur, STOP/S.É. soumet que l'intention de la Régie était probablement de demander à ce qu'on lui soumette une proposition, non seulement pour modifier le titre de sa décision, mais également le contenu de celle-ci, afin de s'assurer que la procédure de plainte vise également le transporteur. Selon l'intervenant, la Régie visait à s'assurer que tous les ajustements de concordance soient apportés pour adapter la procédure de plaintes aux *Tarifs et conditions de transport d'électricité*. La Régie devrait inviter Hydro-Québec à lui transmettre une proposition de modification aux procédures de plaintes visant à régler tous les problèmes de concordance avec le texte des *Tarifs et conditions*.

Le transporteur réplique que les questions relatives à la charge locale ne font pas partie de la discussion relative à la procédure de plainte, telle que la Régie l'a traitée dans son

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

ordonnance, donc la Régie ne devrait pas tenir compte de ces commentaires. Par ailleurs, certains commentaires de STOP/S.É. portent sur des modifications à apporter à la procédure de plaintes existante approuvée par la décision D-98-25, alors que l'ordonnance de la Régie réfère plutôt à une proposition pour une procédure d'urgence.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a compétence pour clarifier ou interpréter une décision qu'elle a rendue lorsque celle-ci est ambiguë, en autant qu'elle ne modifie pas la substance de cette décision. Après avoir pris connaissance de la demande de complément d'instructions du transporteur et des commentaires de STOP/S.É., la Régie juge nécessaire de préciser sa décision.

La procédure prévue à l'article 15.3 du Règlement 659 (devenu *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*) prévoyait que, si le transporteur et le client du service de transport qui demande un service de transport « *ne peuvent s'entendre sur tous les termes et conditions de la convention de service de point à point* », le transporteur devait déposer le projet de convention auprès de la Régie et commencer à fournir un service de transport. La Régie devait rendre une décision sur le prix qu'elle estimait juste et raisonnable.

Hydro-Québec a demandé la suppression de l'article 15.3 parce qu'il n'était pas souhaitable d'offrir un service de transport avant que le client n'ait dûment signé la convention de service. La Régie a accepté la demande de suppression de l'article 15.3, mais elle a exigé que le transporteur modifie la procédure de traitement des plaintes pour prévoir le traitement accéléré des cas de refus d'entente par le transporteur.

Dans sa lettre du 11 juillet 2002, Hydro-Québec réfère à la décision D-98-16 dans laquelle la Régie accepte le traitement accéléré de plaintes du transporteur qui ne vise que les cas de disponibilité de la capacité de transport. L'absence de disponibilité de la capacité de transport peut constituer un cas de refus du transporteur. Toutefois, il peut exister plusieurs autres cas de refus possibles.

Ainsi, le transporteur pourrait refuser une demande de service de transport si, selon son évaluation, la situation l'amène à cette conclusion parce que, par exemple, les affirmations

seraient inexactes ou imprécises, alors que le client pourrait, au contraire, prétendre que les informations sont exactes et suffisantes, dans les exemples non limitatifs suivants :

- Le client est-il un « client admissible »?
- Le client du service de transport a-t-il déposé une demande complète de service?
- Le client répond-il aux critères de responsabilité?
- Le client aura-t-il mis des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison des équipements de production au transporteur avant le début du service?
- Le client convient-il de payer pour tout ajout au réseau facturable à ce client?
- Le client a-t-il signé une convention de service?
- etc.

Ce sont autant d'exemples de situations qui pourraient donner lieu, dépendamment des circonstances, à un refus de fournir le service de transport de la part du transporteur et qui ne sont pas, de l'avis de la Régie, visés dans l'actuelle annexe A de la décision D-98-16 concernant la procédure accélérée d'examen de plaintes.

D'autre part, la preuve a démontré qu'un intervenant a soumis une plainte dans le cadre de la requête pour fixation des tarifs dans le présent dossier R-3401-98. Le transporteur a soulevé l'irrecevabilité de cette demande à cause du non-respect de la procédure énoncée dans la décision D-98-25, concernant le traitement des plaintes du distributeur d'électricité qui comporte aussi une section sur le transport d'électricité.<sup>2</sup> La Régie considère qu'il serait opportun et important que la procédure de traitement des plaintes du transporteur soit clairement identifiée dans le titre de la décision.

Compte tenu que la Loi a été modifiée, plus particulièrement en ses articles 2 et 87, et pour éviter toute méprise quant à la procédure de plaintes, la Régie demande au transporteur de soumettre une proposition de modification de la décision D-98-25. De plus, elle précise, sa décision D-2002-95, en ajoutant la référence à la décision D-98-16 de façon à ce que la procédure d'urgence couvre à la fois les cas de disponibilité de capacité de transport et les cas de refus de contracter, le tout en vertu de l'article 87 de la Loi, pour tenir compte de faits nouveaux postérieurs à ces décisions. Il importe d'apporter cet amendement à la procédure

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques, volume 30, page 111 et suivantes.

de plainte, telle qu'énoncée aux décisions D-98-16 et D-98-25. De plus, une consolidation des décisions pourraient apparaître dans le manuel à venir sur l'utilisation du site OASIS.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

**VU** les décisions D-98-16, D-98-25 et D-2002-95;

**La Régie de l'énergie :**

**PRÉCISE** la décision D-2002-95 en ajoutant à la page 354, au 5<sup>e</sup> paragraphe, le numéro de la décision « D-98-16 » de sorte que le début du paragraphe se lise comme suit :

*« La Régie demande au transporteur de soumettre une proposition de modification des décisions D-98-16 et D-98-25 pour [...] »*

Marc-André Patoine  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

## LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M<sup>e</sup> André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M<sup>e</sup> Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- M<sup>es</sup> Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

## OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.